

## Analyse du SNES concernant le projet de décret

Le projet de décret<sup>1</sup> modifiant nos missions a enfin été transmis aux organisations syndicales, puisque le CTPM est convoqué le 16 mars après-midi. Ce texte n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable avec le SNES. Nous n'avons donc pu formuler aucune proposition d'amendement.

Il avait été annoncé comme devant être la traduction du texte transmis par le Ministère de l'Education Nationale le 25 juin et pour lequel nous avons enregistré un certain nombre d'avancées grâce à la mobilisation des collègues : qualification de psychologue mentionnée explicitement, référence au DECOP, déclinaison des activités de psychologue dans les entretiens et les bilans psychologiques, réaffirmation du rôle des CIO et de leur ancrage dans l'Education Nationale, inscription de l'activité des copsy, du directeur et des CIO dans le cadre des politiques nationales et académiques. Même si la qualification de psychologue est explicitement mentionnée dans ce texte, ce qui représente une réelle victoire du SNES qui d'emblée n'a pas accepté la réduction de notre professionnalité à de vagues « compétences en psychologie », des problèmes subsistent néanmoins dans la rédaction du texte :

➤ Contrairement aux engagements du 25 juin, les activités de psychologue ne sont nullement déclinées (entretiens, « tests psychologiques»). De plus, cette activité de psychologue s'adresse aux « jeunes porteurs de handicap, à l'accueil des nouveaux arrivants et en appui des divers dispositifs ... » présentés comme prioritaires, alors que le 25 juin, des formulations moins exclusives avaient été retenues.

➤ Le travail d'observation continue, de contribution à la réussite qui figurait dans l'article 2 du décret 91 a disparu.

➤ Le travail dans les établissements scolaires et dans le SPO est mis sur le même plan et se réduit, dans les collèges et les lycées à la mise en œuvre du PDMF et de l'accompagnement personnalisé. Il n'y a aucune référence aux entretiens et au travail avec les équipes éducatives.

➤ Le lieu de nomination des copsy n'est pas clairement indiqué. La formulation actuelle précise que les copsy exercent leur activité dans les CIO dont ils relèvent, le projet de décret entretient la confusion entre le lien avec le

<sup>1</sup> Attention, seuls les articles 2, 4, 9, 16, 17 et 19 du statut actuel font l'objet d'une modification. Les autres articles sont conservés.

CIO et le lien avec le directeur de CIO : « ils exercent leur activité sous l'autorité du Directeur de CIO dont ils relèvent ». Le SNES s'était déjà opposé à l'ajout dans le texte du 25 juin d'une formulation qui donne une vision étroite de l'activité du directeur de CIO et ne fait jamais mention du travail de l'équipe.

Le SNES a soumis le texte à l'ensemble des collectifs académiques et consulte ses instances pour déterminer sa position lors du CTPM. Bien entendu, le SNES interviendra sur tous ces points pour faire évoluer positivement ce texte

Après le Comité Technique Paritaire Ministériel, le texte sera soumis au Conseil d'Etat.

**Il est encore temps de peser pour préserver les CIO et défendre notre professionnalité.**

**Le 18 mars, c'est l'occasion de le faire en participant à l'assemblée générale à Paris, en manifestant l'après-midi au Ministère, et le 19 mars avec tous les personnels du second degré pour faire entendre notre voix...**